



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 24 novembre 2017

Objet : **APPROBATION DU PACTE DE PARTITION GRESIVAUDAN / OISANS ET DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION GRENOBLOISE (SIERG)**

L'an deux mil dix-sept, le vingt quatre novembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme. Anne-Françoise HYVRARD, 1^{ère} adjointe.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 novembre 2017

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, DEPETRIS, FRAGOLA, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, PAIN
Présents : 16
Absents : 13
Votants : 26
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, DEPLANCKE, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, PAGES

ABSENTS : Mmes. BARNOLA (pouvoir à Mme. GROS), BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO) CHEVROT (pouvoir à Mme. DEPETRIS), FAYOLLE, GEROMIN (pouvoir à Mme. HYVRARD), MORAND (pouvoir à M. GAY)
MM. CROZES (pouvoir à Mme. FRAGOLA), GENDRIN, GLOECKLE (pouvoir à Mme. CAMPANALE), LE PENDEVEN, LORIMIER (pouvoir à M. FORT), MULLER (pouvoir à Mme. PAIN), PEYRONNARD (pouvoir à M. GERARDO)

M. Bendehiba BOUKSARA a été élu secrétaire de séance.

Vu la loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 transférant les compétences eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020 au plus tard ;

Vu les articles L5111-7, L5211-4-1, L5211-19 et L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération du Comité Syndical du SIERG du 11 octobre 2017 actant dans le pacte soumis à la présente délibération les propositions de modalités de partition / liquidation ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 n° 38-2016-05-26-015 actant de l'extension des compétences de la communauté de communes Le Grésivaudan à l'Eau et à l'Assainissement ;

Considérant le projet de pacte de partition joint au projet de délibération,

Madame l'adjointe déléguée au conseil syndical du SIERG rappelle au conseil municipal que le ce dernier, créé en 1947 et dont la dernière modification des statuts a été faite par arrêté préfectoral du 18 novembre 2013, était un SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) « à la carte » au sens de l'article L5212-16 du CGCT, constitué de 33 communs membres.

Elle indique que la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole a été transformée par décret en Métropole, conformément à l'article 43 de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014. Cette dernière exerce, en tant que telle, depuis le 1^{er} janvier 2015 et sur l'ensemble de son territoire, la compétence « eau potable ».

Les 26 communes qui en sont membres ont, de ce fait, été retirées de plein droit du SIERG du fait du chevauchement des périmètres et compétences des deux structures.

A compter de cette date, le SIERG n'a donc plus été composé que de 7 communes, 5 du Grésivaudan (Bernin, Crolles, Le Versoud, Villard-Bonnot et Saint Martin d'Uriage) et 2 de l'Oisans (Allemont et Oz-en-Oisans), toutes évidemment membres par ailleurs d'un EPCI à fiscalité propre.

Du fait de cette transformation, des principes de partage et de collaboration entre les deux acteurs Métropole et SIERG ont été discutés pour gérer cette phase d'évolution.

Le 26 mai 2016, un arrêté préfectoral est intervenu pour répartir les actifs et passifs du SIERG historique entre la Métropole de Grenoble et le SIERG restant à 7 communes.

Il complète celui du 30 décembre 2015 sur le transfert des agents et fait également référence à une première convention Métropole / SIERG signée le 10 août 2015.

Dans le cadre de la loi NOTRe, la communauté de communes Le Grésivaudan a décidé, en accord avec la majorité qualifiée de ses communes membres, de se doter par anticipation des compétences « Eau » et « Assainissement » dès le 1^{er} janvier 2018 (arrêté préfectoral du 20 mai 2016 devenu définitif).

Par suite, à cette même date, et dès lors que le SIERG ne regroupe pas des communes appartenant à 3 EPCI à fiscalité propre au moins, les 5 communes incluses dans le périmètre de la communauté de communes Le Grésivaudan seront retirées de plein droit du SIERG.

Le SIERG sera ainsi composé, à cette date, des deux communes d'Allemont et d'Oz-en-Oisans pour la seule compétence « protection des points de prélèvement du SIERG ». Et, en tout état de cause, ce syndicat est condamné à disparaître au 1^{er} janvier 2020.

C'est ainsi que, dans le cadre de la rationalisation des structures syndicales appelée de ses vœux par l'Etat et de la gestion des compétences au bon échelon, il est apparu opportun aux communes d'Oz-en-Oisans (délibérations du 26 septembre et du 23 octobre 2017) et d'Allemont (délibération du 02 octobre 2017) de solliciter, par anticipation, le retrait concomitant de leurs communes à compter du 1^{er} janvier 2018 afin d'entraîner, en application de la loi et de la jurisprudence, la dissolution anticipée du syndicat à cette même date.

Le Comité Syndical du SIERG a mandaté les services du SIERG pour élaborer, en concertation avec les parties prenantes, un projet de pacte de partition-dissolution du SIERG.

Ce pacte a reçu l'accord de principe de l'ensemble des parties et a été formellement adopté par le Comité Syndical du SIERG le 11 octobre 2017. Il a ensuite été notifié à l'ensemble des parties prenantes. Il doit à présent faire l'objet de leur approbation formelle, qui se traduira par leur signature, afin d'être, in fine, acté par arrêté préfectoral à effet du 31 décembre 2017.

Il est précisé qu'à la date du retrait du SIERG des communes d'Oz-en-Oisans et Allemont, la gestion de la réserve de l'Eau d'Olle reviendra aux deux communes, sauf si d'ici cette date la Communauté de communes de l'Oisans mène une procédure de transfert de compétences afin d'exercer la compétence "gestion de la réserve de l'eau d'Olle".

Cette procédure de modification des statuts devant aboutir d'ici le 31 décembre 2017, il est proposé dans cette perspective d'intégrer la Communauté de communes de l'Oisans comme signataire dans le pacte en ajoutant une mention précisant que : "les parties acceptent la substitution de la Communauté de communes de l'Oisans aux communes d'Oz-en-Oisans et Allemont dans l'hypothèse où celle-ci serait compétente pour la gestion de la réserve de l'eau d'Olle à la date de la dissolution du syndicat".

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de se prononcer favorablement sur le retrait des communes d'Oz-en-Oisans et Allemont du syndicat,
- d'approuver l'ensemble des modalités de partition / dissolution.
- d'autoriser le maire à accomplir toutes démarches et à signer tous actes dans ce cadre.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 04 décembre 2017

^ne-Françoise PpmA'^J.

1^{ère} adjointe J*jqf

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le _____ de sa notification le _____

et de sa transmission en Préfecture le _____

Pour, le Maire, par délégation Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique // Marchés publics.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.